

PROTOCOLE D'ACCORD
Pour l'entraînement au TIR
Des agents de la **POLICE MUNICIPALE**
D'OULLINS
Habilité au port d'arme

Entre :

- La mairie d'**OULLINS** représentée par Madame **Clotilde POUZERGUE**, Maire ,

Et :

- le **CLUB de TIR POLICE STEPHANOIS** (C.T.P.S.), représenté par Monsieur **FANJUL Alain**, Président.

Vu les articles L2211-12-2 et suivants, du code général des collectivités territoriales fixant les pouvoirs du maire en matière de police municipale,

Vu le décret-loi du 18 avril 1939, modifié, fixant le régime des armes et des munitions,

Vu la circulaire n° 86-99 du 10 mars 1986 relative au régime des armes et des munitions,

Vu le décret n° 95-589 du 6 mai 1995, relatif à l'application du dit décret-loi,

Vu le décret n° 2000-276 du 24 mars 2000.

IL A DONC ETE CONVENU ET ARRÊTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 :

- Les policiers municipaux ayant reçu l'habilitation du procureur de la république ou du préfet pour le port d'arme dans l'exercice de leurs fonctions, recevront l'entraînement dispensé au C.T.P.S. par des moniteurs diplômés d'état.
- Le maire fournira au président du C.T.P.S. la liste des policiers municipaux habilités au port et à l'utilisation de l'arme, ainsi que celle des armes en mentionnant la marque, le type et le n° de série.
- Toutes les modifications des listes devront être signalées par le maire au C.T.P.S. dans les meilleurs délais.

ARTICLE 2 :

- L'entraînement est dispensé avec les armes de service homologuées Pistolets BERETTA APX 9 MM sous la responsabilité du moniteur de TIR de la police municipale.

ARTICLE 3 :

- Les munitions utilisées (blindées obligatoires) sont fournies par la mairie. Elles seront consommées dans leur totalité sur le pas de tir et les étuis vides immédiatement restitués dès la fin de la séance au responsable.
- En état de cause les munitions réglementaires de service ne seront pas utilisées sur les stands.

ARTICLE 4 :

- Les policiers municipaux s'entraîneront dans les jours et les créneaux de temps préalablement définis entre la municipalité et le président du C.T.P.S., à savoir.
- **Les mardi ou jeudi ou vendredi de 13 H à 17 H.**

ARTICLE 5 :

- Les tireurs doivent se soumettre au respect des règles de sécurité qui leur auront été enseignées (angle de tir, port de lunettes de protection, et de casques antibruit appartenant aux tireurs).
- Un registre des présences sera tenu avec le nom du responsable, des tireurs, le contenu pédagogique de la séance et le résultat des tirs individuels de chaque tireur. La mention d'éventuels incidents ou de problèmes rencontrés y sera inscrite.

ARTICLE 6 :

- La municipalité s'engage à fournir la preuve qu'elle est effectivement assurée pour la pratique et l'entraînement au tir pour ses agents.
- Le C.T.P.S. dégage toute responsabilité pour les accidents survenus aux tireurs.
- La municipalité est responsable des dommages occasionnés par ses tireurs.

ARTICLE 7 :

- Une participation financière semestrielle pour l'utilisation du stand sera demandée et variera en fonction des jours utilisés.

- De 13 H à 17 H = **100 Euros (cents euros)**

A ces sommes sera ajouté une somme annuelle forfaitaire de :
200 Euros (deux cent euros) pour frais de mise à disposition.
Elle sera versée en même temps que le premier versement annuel.

ARTICLE 8 :

La location comprend :

- Mise à disposition du Stand de TIR à 25 mètres, (chauffage et structure d'accueil compris), uniquement pour les armes de poing. Les Tirs tir à moins de 10 mètres des cibles n'y sont pas autorisés

Les Tirs tir à moins de 10 mètres des cibles n'y sont pas autorisés

- Mise à disposition du Stand Professionnel (pour les tirs en situation) .

- Les portes cibles

- La fourniture d'une clef qui sera sous la responsabilité du chef de service.

Elle ne comprend pas:

- Les cibles, les patchs, les munitions, les armes, les casques anti-bruit et lunettes de protection.

- L'utilisation du stand à d'autres heures que celles précitées.

- L'accès au bar du club et à ses produits est interdit. Par contre la cafetière peut être utilisée.

Les moniteurs de TIR de la police municipale veilleront à la remise en ordre des installations et du local avant leur départ (étuis ramassés, éclairage éteint et ventilation arrêtée).

ARTICLE 9 :

Le montant des cotisations et de la participation financière sera versé au C.T.P.S. en deux fois

Une première fois à la signature de la présente convention par les parties concernées, en fonction d'un calendrier établi pour le premier semestre.

Puis une seconde fois au cours de la première quinzaine du second semestre en fonction du calendrier établi pour le second semestre.

Les années suivantes, elles seront versées :

- Au cours de la première quinzaine du mois de Janvier pour le premier semestre.

- et celle de Juillet pour le second semestre.

Toute modification sera l'objet d'un avenant au présent contrat.

ARTICLE 10 :

- La présente convention sera renouvelable par tacite reconduction. La résiliation devra se faire avec un préavis de deux mois avant la date anniversaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

- Le présent protocole pourra être modifié ou annulé à la demande de l'une ou l'autre des parties pour tenir compte notamment de l'évolution de lois relatives à la sécurité publique et à la police municipale, sans qu'aucune contrepartie financière ne puisse être réclamée.

- Les créneaux horaires étant réservés, les prestations restent dues que le stand soit utilisé ou non.

Fait à Saint-Étienne, le

Le président du C.T.P.S.
Monsieur Alain FANJUL

le Maire d'OULLINS
Madame Clotilde POUZERGUE